

Le Conseil d'État a rejeté le recours formé par la société **State Bank of India** contre la décision de la Commission du 11 février 2015 par un arrêt du 5 octobre 2016.

STATE BANK OF INDIA
Procédure n° 2013-07

—————
Blâme et sanction pécuniaire
de 300 000 euros

—————
Audience du 30 janvier 2015
Décision rendue le 11 février 2015

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 23 décembre 2013 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 16 décembre 2013, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société STATE BANK OF INDIA (ci-après SBI Paris), ayant son siège social 12-14, rond-point des Champs-Élysées, à Paris 8^e, enregistrée sous le numéro 2013-07 ;

Vu la notification des griefs du 23 décembre 2013 ;

Vu les mémoires en défense des 3 avril, 18 juillet, 8 septembre et 17 novembre 2014, ainsi que les pièces qui les accompagnent, par lesquels SBI Paris indique avoir pris la décision de ne pas contester les griefs et demande à la Commission, d'une part, de prononcer le huis clos et, d'autre part, (i) d'écarter les griefs reprochés ou, à tout le moins, de ne pas ordonner de sanction de nature à compromettre son activité, (ii) dans l'hypothèse où une sanction serait prononcée, de ne pas la publier et (iii) à défaut, de la publier sous une forme non nominative ;

Vu les mémoires des 3 juin, 25 juillet et 29 septembre 2014, par lesquels M. François Lemasson, représentant le Collège, maintient l'ensemble des griefs notifiés, qu'il souhaite voir fermement sanctionnés ;

Vu le rapport du 29 décembre 2014 de M. Yves Breillat, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut que tous les griefs reprochés sont établis ;

Vu les courriers du 29 décembre 2014 convoquant les parties à la séance de la Commission du 30 janvier 2015 et les informant de la composition de celle-ci lors de cette séance ;

Vu les observations présentées le 13 janvier 2015 par SBI Paris sur le rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport définitif signé le 26 mars 2013 par M. Hervé Dallerac, inspecteur général de la Banque de France ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF), notamment ses articles L. 612-39 et R. 612-35 à R. 612-51 ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif au contrôle des grands risques (ci-après le règlement n° 93-05), notamment ses articles 1.1 et 10 ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après le règlement n° 97-02), dans sa version en vigueur au moment des faits, notamment ses articles 5, 11, 12, 19, 21 et 24 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'arrêté du 3 novembre 2014), qui a abrogé et remplacé le règlement n° 97-02, notamment ses articles 11, 28, 85, 86, 107, 108, 111 et 118 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, et de MM. Francis Crédot, Pierre Florin, André Icard et Jean-Pierre Jouguelet ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de l'établissement tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 30 janvier 2015 :

- M. Breillat, rapporteur, assisté de M^{me} Aline Waleffe, son adjointe ;
- M. Yann Pouëzat, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Lemasson, représentant le Collège de l'ACPR, assisté de M^{me} Anne-Marie Moulin, adjointe au directeur des affaires juridiques de l'ACPR, de M. Laurent Schwebel, adjoint au chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, de M. Tanguy Quintrie Lamothe, cadre au sein de ce service, de M. Jérôme Chevy, chef du service 2 de la première direction du contrôle bancaire, et de M^{me} Judith Azevedo, cadre au sein de ce service ; M. Lemasson a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 500 000 euros, dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- le directeur général de SBI Paris et son directeur de la conformité, assistés de M^{es} Caroline Mercier-Havsteen et Serge Durox, avocats à la Cour (EY Société d'avocats), ainsi que de M^{me} Anne-Claire Bizouarne (Ernst & Young et Associés) ;

Les représentants de SBI Paris ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de MM. Bouchez, Crédot, Florin, Icard et Jouguelet, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que SBI Paris est la succursale française de la STATE BANK OF INDIA (ci-après SBI), première banque indienne qui a pour actionnaire majoritaire l'État indien (62,31 % du capital) ; qu'elle a été agréée en tant qu'établissement de crédit en 1981 ; que l'essentiel de son activité consiste en l'octroi de financements et l'émission de garanties aux entreprises actives dans le commerce international ; qu'à fin 2014, son total de bilan s'élevait à 518 millions d'euros et ses engagements hors bilan à environ 59 millions d'euros ; qu'elle emploie 17 salariés ;

2. Considérant que SBI Paris avait fait l'objet d'un contrôle sur place par les services de la Commission bancaire du 23 juillet au 15 décembre 2009, qui avait donné lieu à la signature d'un rapport définitif le 22 juillet 2010, puis à l'envoi d'une lettre de suite par le Secrétariat Général de l'ACPR (ci-après SGACPR) le 5 octobre 2010 ; qu'à la suite d'une visite sur place le 17 avril 2012, de nouvelles remarques ont été adressées à l'établissement le 18 mai 2012 ; qu'un nouveau contrôle sur place, effectué du 10 septembre au 7 décembre 2012, a donné lieu à la signature d'un rapport définitif le 26 mars 2013 (ci-après le rapport de contrôle) ; qu'au vu de ce rapport, le Collège de l'ACPR, statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 16 décembre 2013, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

3. Considérant que les griefs notifiés seront examinés selon la répartition suivante : 1. Sur les grands risques ([grief 1](#)) ; 2. Sur le fonctionnement du dispositif de contrôle permanent : 2.1. Sur l'organisation du dispositif de contrôle de la conformité ([grief 2](#)) ; 2.2. Sur le contrôle permanent de la comptabilité et des états réglementaires ([grief 3](#)) ; 3. Sur le risque de crédit : 3.1. Sur l'octroi des crédits ([grief 4](#)) ; 3.1.1. Sur la formalisation des procédures d'octroi des crédits ([grief 4.1](#)) ; 3.1.2. Sur l'appréciation du risque de crédit ([grief 4.2](#)) ; 3.2. Sur le suivi du risque de crédit ([grief 5](#)) ; 4. Sur la piste d'audit : 4.1. Sur la piste d'audit comptable ([grief 6](#)) ; 4.2. Sur les états réglementaires ([grief 7](#)) ;

1. Sur les grands risques (grief 1)

4. Considérant que l'article 3 du règlement n° 93-05 susvisé dispose que « *Pour l'application du présent règlement, sont considérées comme un même bénéficiaire les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte qu'il est probable que si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, "notamment des difficultés de financement ou de remboursement, les autres connaîtraient également des difficultés de financement ou de remboursement" (Arrêté du 25 août 2010) (...)* » ; que le premier alinéa de l'article 1.1 du même règlement impose à chacun de ces établissements de « *respecter en permanence un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'il encourt du fait de ses opérations par bénéficiaire et le montant de ses fonds propres* » ; que selon le deuxième alinéa de l'article 10 de ce règlement, les établissements de crédit assujettis doivent mettre en œuvre « *tous les moyens nécessaires à une centralisation exhaustive des engagements, en particulier ceux qui sont consentis à des bénéficiaires liés au sens de l'article 3 (...)* » ;

5. Considérant que, selon le **grief 1**, SBI Paris n'a pas mis en œuvre une centralisation exhaustive de ses risques sur des entités liées au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 ci-dessus mentionné ; qu'en conséquence, ses engagements sur le groupe Z se sont élevés à 38,48 % de ses fonds propres ;

6. Considérant que SBI Paris ne conteste ni son incapacité, à la date du contrôle, à mettre en œuvre une centralisation exhaustive des engagements sur des entités liées au sens des dispositions ci-dessus rappelées du règlement n° 93-05, ni le dépassement reproché ; que les actions engagées pour améliorer le suivi de ses expositions consolidées et les contrôles s'y rapportant, qui ont notamment abouti à ce que la fonctionnalité de marquage des groupes de son outil Y soit activée en octobre 2014, sont sans conséquence sur le premier reproche ; que la régularisation en janvier 2013 du dépassement reproché est, par ailleurs, sans conséquence sur le second ; qu'ainsi, le grief est établi ;

2. Sur le fonctionnement du dispositif de contrôle permanent (griefs 2 et 3)

2.1. Sur l'organisation du dispositif de contrôle de la conformité (grief 2)

7. Considérant que le premier alinéa de l'article 11 du règlement n° 97-02, en vigueur au moment des faits, imposait aux entreprises assujetties de désigner un responsable chargé de veiller à la

cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité ; que le texte de cet article a été repris à l'article 28 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ;

8. Considérant que, selon **le grief 2**, en raison des absences répétées, depuis 2011, du dirigeant en charge du contrôle du risque de non-conformité, SBI Paris n'a pas respecté son obligation de disposer en permanence d'un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle de ce risque ; que le document qui prévoyait les modalités d'intérim de cette fonction n'était pas à jour lors du contrôle ; qu'alors que le siège de SBI a approuvé le principe du départ de ce responsable en janvier 2012, départ qui a été effectif en avril 2012, ce n'est que le 19 avril 2012, deux jours après une visite sur place du SGACP, que l'intérim a été organisé ; que cet intérim était en outre limité à la vérification des états réglementaires avant soumission à l'ACP ; que diverses mesures se rapportant au contrôle de ce risque n'ont été prises qu'en cours de mission, dont un intérim complet du responsable de la conformité le 12 septembre 2012 ; que les revues de conformité confiées au cabinet d'audit X couvraient un champ insuffisant pour que SBI Paris satisfasse à cette exigence réglementaire ; qu'à la suite de l'absence, à partir du 13 novembre 2012, de l'assistant manager chargé de l'intérim de la fonction conformité, cette fonction est restée vacante jusqu'au 2 janvier 2013 ; que le document adressé chaque mois au siège au sujet du degré de conformité de chaque domaine d'activité de la succursale portait la mention « *complied* » pour chacune de ses rubriques sans qu'aucune vérification ait été effectuée ; qu'il était par ailleurs pré-rempli et portait la mention « *fully complied* » jusqu'en mars 2012 alors qu'il ressort des constats du 17 avril 2012 et de ceux de la dernière mission de contrôle que cette affirmation était inexacte ;

9. Considérant que SBI Paris ne conteste pas ces carences relatives à la fonction de contrôle du risque de non-conformité depuis 2010 ; que, faute de pouvoir remplacer définitivement le titulaire lorsque celui-ci était en arrêt-maladie, il revenait à l'établissement de mettre en place un dispositif permettant d'assurer en son sein la continuité de cette fonction ; que le champ de la mission confiée au cabinet d'audit X après le début du contrôle sur place était trop étroit pour répondre au grief ; que les mesures de régularisation présentées, notamment le recrutement en janvier 2013 d'un directeur responsable de la conformité, sont sans conséquence sur le grief, qui est établi pour la période sur laquelle il porte ;

2.2. Sur le contrôle permanent de la comptabilité et des états réglementaires (grief 3)

10. Considérant que le c) de l'article 5 du règlement n° 97-02, en vigueur au moment des faits, imposait que le système de contrôle des opérations et des procédures internes ait notamment pour objet, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de vérifier la qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée à l'organe exécutif ou à l'organe délibérant, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés ; que le texte de cet article a été repris au c) de l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014 ;

11. Considérant que, **selon le grief 3**, le contrôle permanent de la comptabilité est insuffisant ; que le contrôle des pièces d'écritures n'est pas systématique tandis que le registre qui le matérialise est parfois émargé en l'absence de justificatifs ; qu'il n'est pas toujours effectué en j+1 ; que des erreurs et absences de comptabilisation ont été constatées ; que le contrôle de deuxième niveau des états réglementaires, qui se limite à un rapprochement des principaux encours de la balance comptable avec le solde desdits états réglementaires, n'a pas identifié plusieurs erreurs dans l'élaboration des états COREP au 30 juin 2012 ; que des erreurs ont également été commises dans l'élaboration du coefficient de liquidité au 30 juin 2012 ; qu'ainsi, en l'absence de contrôle sur ce point, le trésorier a calculé un coefficient de liquidité de 113,6 % alors que le coefficient réglementaire transmis au SGACP était de 110 % et qu'après correction des erreurs d'imputation nombreuses et diverses affectant les liquidités et exigibilités déclarées à cette même date, SBI Paris aurait dû déclarer un coefficient de 104 % ;

12. Considérant que SBI Paris ne conteste pas ces carences relatives au contrôle permanent de la comptabilité et des états réglementaires, au demeurant également constatées par le cabinet d'audit X

dans le cadre de sa mission sur les états de SBI Paris au 30 juin 2012 ; que des insuffisances affectant le contrôle des informations comptables et des états réglementaires avaient déjà été constatées au cours de la mission de contrôle de 2009 et fait l'objet de recommandations dans la lettre de suite du 18 mai 2010 ; que les diligences faites par l'établissement, en coopération avec son commissaire aux comptes, le cabinet W, afin de réviser les schémas comptables existants, sont postérieures à ce contrôle ; qu'en particulier, le courrier du 27 décembre 2012, par lequel le cabinet W aurait validé 37 schémas comptables après les avoir analysés, quelle que soit sa portée exacte, ne saurait, compte tenu de sa date, invalider le grief ; que, de même, si les procédures produites tardivement par SBI Paris démontrent que des efforts ont été entrepris pour améliorer, dans ce domaine, le dispositif de contrôle interne de l'établissement, elles sont postérieures au contrôle sur place ; que leur application devra en outre être vérifiée ; qu'ainsi, en tout état de cause, le grief est établi en ce qui concerne la période sur laquelle il porte ;

3. Sur le risque de crédit (griefs 4 et 5)

3.1. Sur l'octroi des crédits (grief 4)

3.1.1. Sur la formalisation des procédures d'octroi des crédits (grief 4.1)

13. Considérant que le premier alinéa de l'article 21 du règlement n° 97-02, en vigueur au moment des faits, imposait que les procédures de décision de prêts ou d'engagements soient clairement formalisées ; que les éléments constitutifs de cette obligation ont été maintenus à l'article 111 de l'arrêté du 3 novembre 2014 ;

14. Considérant que, selon la **première partie du grief 4**, les procédures d'octroi des prêts ou d'engagements ne sont pas suffisamment formalisées ; que si, selon le recueil de procédures « *Scheme comptable* », le Comité de crédit (« *Branch Credit Committee* », ci-après BCC) est l'instance chargée, notamment, « *d'accepter ou de refuser la proposition de nouvelles lignes de crédit et des renouvellements* », le processus d'organisation et de fonctionnement du BCC en tant qu'instance décisionnaire n'est pas précisé ; que, de plus, la procédure d'octroi de crédit acheteur ne prévoit la consultation de cette instance que pour information, une fois le compte ouvert ;

15. Considérant que SBI Paris n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause les constats du rapport de contrôle sur ce grief, dont il résulte que les modalités d'engagement ne faisaient pas l'objet d'une procédure cohérente et précise ; que cette carence avait déjà été constatée dans le rapport de contrôle du 22 juillet 2010 et mentionnée dans la lettre de suite du 5 octobre 2010, sans qu'il y soit remédié ; que les nouvelles procédures relatives à l'octroi des crédits, entrées en vigueur le 22 octobre 2014, sont des mesures de régularisation du manquement reproché au titre de la première partie de ce grief, qui est établie ;

3.1.2. Sur l'appréciation du risque de crédit (grief 4.2)

16. Considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement n° 97-02 susvisé, en vigueur au moment des faits, « (...) *l'appréciation du risque de crédit doit notamment tenir compte des éléments sur la situation financière du bénéficiaire, en particulier sa capacité de remboursement, et, le cas échéant, des garanties reçues. Pour les risques sur des entreprises, elle doit tenir compte également de l'analyse de leur environnement, des caractéristiques des associés ou actionnaires et des dirigeants ainsi que des documents comptables les plus récents. / Les entreprises assujetties constituent des dossiers de crédit destinés à recueillir l'ensemble de ces informations de nature qualitative et quantitative et regroupent dans un même dossier les informations concernant les contreparties considérées comme un même bénéficiaire, sous réserve de l'application de réglementations étrangères limitant éventuellement la communication d'informations. / Les entreprises assujetties complètent ces dossiers au moins trimestriellement pour les contreparties dont les créances sont impayées ou*

douteuses ou qui présentent des risques ou des volumes significatifs » ; que les éléments constitutifs de ces obligations ont été maintenus aux articles 107 et 108 de l'arrêté du 3 novembre 2014 ;

17. Considérant que, selon la **seconde partie du grief 4**, les dossiers contre-garantis par des établissements de crédit indiens ou français, soit la majeure partie du portefeuille de la succursale, ne sont pas documentés ; que cette carence affectant la connaissance du client a été relevée, à titre d'exemple, dans plusieurs dossiers, qui ne comportent en outre aucun contrat conclu avec SBI Paris ;

18. Considérant que SBI Paris estime ne pas être tenue, dans le cadre de son appréciation du risque de crédit dans ces dossiers de crédit à court terme, de réunir des informations relatives au client final ou aux caractéristiques de l'opération financée, au motif que ces crédits devraient être qualifiés d'interbancaires ; que cependant, dès lors que le crédit consenti a directement pour objet le financement d'une opération effectuée par une société non financière, cette dernière doit être regardée comme en étant le bénéficiaire au sens des dispositions précitées ; que si SBI Paris soutient qu'elle n'est en risque que sur la banque qui garantit le financement, elle a pourtant, devant la Commission, défini cette partie de son activité comme consistant à « *accorder des prêts à court terme à des sociétés indiennes importatrices, principalement sous forme de crédits acheteurs systématiquement contre-garantis à hauteur de 100 % par une banque d'origine indienne qui est généralement la banque de la société importatrice* » ; que de plus, dans la lettre d'engagement envoyée par SBI Paris dans ces affaires, il est demandé à la banque garante de confirmer qu'elle a, à l'égard du client, respecté ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que l'argumentation selon laquelle ces opérations doivent être analysées comme des crédits interbancaires n'est pas en cohérence avec un procès-verbal d'un BCC de SBI Paris, réuni le 21 janvier 2014, dans lequel un financement est refusé après une observation du responsable de la conformité sur les risques de l'opération résultant de ce que l'exportateur est situé dans un pays à haut risque ; que le message Swift MT799 adressé par la banque de la société importatrice mentionne que celle-ci s'engage non en son nom propre mais pour le compte du client (« *on behalf of our customer* ») ; que, si, à la suite du rapport de contrôle du 26 mars 2013 qui soulignait ses insuffisances persistantes en matière de documentation de ces dossiers, l'établissement a demandé le 13 mai 2013 une requalification en crédits interbancaires de ses « *crédits acheteurs* » et de ses crédits documentaires, c'est bien au nom de l'importateur qu'ils ont jusqu'à présent été enregistrés dans ses comptes ; qu'ainsi, au vu de l'ensemble des pièces du dossier et nonobstant l'argumentation présentée *in fine* par SBI Paris, la seconde partie du grief 4 est donc également établie, et ce depuis au minimum cinq ans, puisque des constats analogues avaient été consignés dans le rapport de contrôle du 22 juillet 2010, et figuraient dans la lettre de suite à l'établissement le 5 octobre 2010 ; que cette carence doit être toutefois appréciée en tenant compte des garanties bancaires systématiquement reçues au titre de ces opérations dont, au demeurant, SBI Paris affirme, sans être démentie par la poursuite, qu'elles n'ont jamais, depuis le démarrage de son activité en 1981, entraîné de pertes ;

3.2. Sur le suivi du risque de crédit (grief 5)

19. Considérant que le premier alinéa de l'article 24 du règlement n° 97-02, en vigueur au moment des faits, imposait aux entreprises assujetties de « *procéder, à tout le moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements* », cet examen devant « *notamment permettre de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les reclassements éventuellement nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit, ainsi que, en tant que de besoin, les affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement* » ; que les éléments constitutifs de cette obligation ont été maintenus à l'article 118 de l'arrêté du 3 novembre 2014 ;

20. Considérant que, selon le **grief 5**, plusieurs dossiers révèlent que les crédits présentant des signes de fragilité ne sont pas distingués des autres alors même que le manuel de procédures de SBI Paris prévoit, dans ce cas, la mise en place d'un suivi rapproché et, dans le but de les identifier comme compte sous « *Watch List* », la nécessité de les classer dans la catégorie « *Special Mentioned Account* » ; que le rapport du 14 septembre 2012 de l'inspection centrale de SBI mentionnait que deux

de ces dossiers devaient être ainsi classés ; qu'il n'existe pas au sein de l'établissement de classification des encours dans les différentes catégories (encours restructurés, douteux et douteux compromis) prévues par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit ; que SBI Paris a décidé de ne plus accorder de garanties à plusieurs de ces clients sans qu'ils fassent un dépôt de garantie de même montant ou qu'une banque validée par SBI Mumbai n'apporte de garantie supplémentaire, mais qu'elle n'a pas pour autant classé les engagements sur ces clients en « engagements douteux de hors-bilan » ;

21. Considérant que SBI Paris ne conteste pas le grief ; que les modalités de suivi du risque de crédit avaient déjà fait l'objet d'un constat analogue dans le rapport de contrôle du 22 juillet 2010 et, en conséquence, d'une recommandation du SGACP ; que les mesures de régularisation présentées quant à la formalisation des procédures, à leur mise en œuvre et au traitement des dossiers mentionnés par la poursuite sont sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

4. Sur la piste d'audit (griefs 6 et 7)

4.1. Sur la piste d'audit comptable (grief 6)

22. Considérant que le 1^o de l'article 12 du règlement n° 97-02, en vigueur au moment des faits, disposait qu' « *En ce qui concerne l'information comprise dans les comptes de bilan et de résultats publiés ainsi que les informations de l'annexe issues de la comptabilité, l'organisation mise en place doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet : / a) De reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ; / b) De justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ; / c) D'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables ; (...)* » ; que les éléments constitutifs de ces obligations ont été maintenus au premier alinéa de l'article 85 de l'arrêté du 3 novembre 2014 ;

23. Considérant que, selon le **grief 6**, la piste d'audit est incomplète ; que les carences constatées portent sur (i) le transfert sans justificatif à fin 2011 de certains suspens sur un compte dénommé « *our special remittance account number 11179066239* » par débit du compte détenu chez SBI Mumbai, suspens qui ont en conséquence disparu de la comptabilité de SBI Paris, (ii) le nombre élevé d'écritures non réconciliées entre les sept comptes *Nostro* de SBI Paris, (iii) l'insuffisance du contrôle journalier des écritures comptables, le nombre d'opérations non justifiées étant important, notamment en ce qui concerne les crédits documentaires, (iv) le défaut de justification de la rubrique 2.1, « *Garanties d'ordre d'établissements de crédit* » de l'état SURFI au 30 juin 2012 qui ne correspond pas aux soldes des comptes de la balance générale, et (v) le défaut de justification du montant comptabilisé des contre-garanties reçues ;

24. Considérant que SBI Paris ne conteste pas le grief ; que les explications données à l'audience sur le motif des opérations, objet du premier reproche, relatives à des fonds non réclamés transférés à la Réserve fédérale indienne, ne répondent pas directement à ce reproche, qui porte sur une absence de justificatifs et donc de traçabilité pour ces opérations ; que les améliorations de sa piste d'audit décrites par SBI Paris sont postérieures au contrôle sur place ; qu'ainsi, le grief est établi ; que l'une des recommandations formulées par le SGACP à la suite du contrôle de 2009 portait déjà sur ce sujet ; que cette carence perdure donc depuis au moins cinq ans ;

4.2. Sur les états réglementaires (grief 7)

25. Considérant que le 2^o de l'article 12 du règlement n° 97-02, en vigueur au moment des faits, exigeait que les informations comptables qui figurent dans les situations destinées à l'ACPR

respectent, au moins, les conditions décrites aux points a et b du 1^o du même article ; que les éléments constitutifs de cette obligation ont été maintenus au premier alinéa de l'article 86 de l'arrêté du 3 novembre 2014 ;

26. Considérant que, selon le **grief 7**, SBI Paris n'est pas en mesure de justifier d'une piste d'audit complète pour les états réglementaires ; que, lorsqu'un montant est corrigé manuellement dans lesdits états sous le logiciel V, la piste d'audit correspondante disparaît ; qu'ainsi, le montant figurant dans l'état sur les réserves obligatoires (« *RESERV_OBL* ») au 30 juin 2012, ayant été modifié, ne peut plus être audité ; que l'identité de celui qui a procédé par saisie manuelle à la modification, et qui l'aurait éventuellement validée, n'est pas précisée ; que SBI Paris n'a pas été en mesure de justifier l'encours déclaré au titre de STATE BANK OF INDIA (siège et succursales) dans sa première version de l'état sur les grands risques (déclaration de juillet 2012) ;

27. Considérant que SBI Paris reconnaît qu'au moment du contrôle, la piste d'audit pour les états réglementaires n'était pas conservée après correction manuelle sous le logiciel V ; qu'afin d'assurer la traçabilité de ces corrections, elle affirme désormais y procéder dans le fichier initial, qui est ensuite réimporté dans ce logiciel ; que, de plus, la procédure annoncée relative à la piste d'audit est encore en cours d'élaboration ; qu'en tout état de cause, les mesures correctrices évoquées ne remettent pas en cause le grief, qui est établi ; que cette carence dure depuis au moins cinq ans (cf. [grief 6](#)) ;

* *
*

28. Considérant qu'il ressort du dossier que certaines des observations formulées depuis plusieurs années par le superviseur étaient restées sans effet ou n'avaient pas été suffisamment prises en compte à la date de la dernière mission de contrôle de l'ACPR ; que SBI Paris a indiqué ne pas contester les reproches qui lui sont adressés et qui portent sur le respect de la réglementation relative aux grands risques (**grief 1**), sur le dispositif de contrôle permanent (**griefs 2 et 3**), sur les modalités d'octroi des crédits et l'appréciation et le suivi du risque de crédit (**griefs 4 et 5**), ainsi que sur les carences de la piste d'audit comptable (**grief 6**) et réglementaire (**grief 7**) ; qu'il ressort de l'examen de ces griefs que tous étaient établis au moment du contrôle sur place ; que cependant, il y a lieu pour la Commission de tenir compte, dans une certaine mesure, des engagements pris par les dirigeants de SBI Paris, qui ont affirmé à l'audience leur volonté de rétablir une relation de confiance avec le superviseur et de poursuivre les efforts engagés après le contrôle pour améliorer le dispositif comptable et de contrôle interne de cette banque ; qu'il a été également indiqué lors de l'audience que le siège de SBI, informé de la présente procédure, souhaite clairement que SBI Paris privilégie le respect de la conformité sur la recherche de la rentabilité immédiate ; que la réaction de SBI Paris s'est d'ores et déjà traduite par le recrutement d'un directeur adjoint responsable de la conformité dont les compétences ont fait l'objet d'une lettre de mission de la part du siège de SBI, ainsi que par plusieurs actions visant à corriger les autres carences relevées ;

29. Considérant qu'après avoir réalisé un résultat net de 600 000 euros en 2013, SBI Paris a enregistré une légère perte nette l'an passé ; que ses fonds propres s'élevaient à 82 millions d'euros fin 2014 ;

30. Considérant que les manquements constatés justifient le prononcé d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 300 000 euros, compte tenu des appréciations qui précèdent et de la situation financière de SBI Paris ;

31. Considérant que SBI Paris soutient : (i) que la publication nominative de la décision rendue à son égard aurait des répercussions importantes sur sa clientèle ; (ii) que le public français n'est pas concerné par son activité, principalement exercée au bénéfice de groupes étrangers ; (iii) que la Commission doit tenir compte de ce qu'elle n'a pas contesté les griefs ; que cependant, le CMF prévoit qu'une telle publication est la règle ; que SBI Paris exerce son activité en France ; que, compte tenu de

la nature et de la durée des manquements constatés, le préjudice pouvant résulter pour SBI Paris d'une telle publication ne paraît pas disproportionné ; que cette publication n'est pas davantage de nature à perturber gravement les marchés financiers ; qu'il convient donc que la présente décision soit publiée sous forme nominative ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de la société STATE BANK OF INDIA un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 300 000 (trois cent mille) euros ;

Article 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président
de la Commission des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]
Conseiller d'État

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au IV de l'article L. 612-16 du CMF.